



**AVIS DE M. LAGAUCHE,  
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 1185 du 22 octobre 2024 (B) – Chambre Criminelle**

**Pourvoi n° 23-81.902**

**Décision attaquée : Cour d'appel de Papeete du 16 mars 2023**

**Le PG près la cour d'appel de Papeete**

**C/**

**M. [Z] [F] et Mme [G]**

---

Sens de l'avis : Cassation

Sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Papeete contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 16 mars 2023, qui, dans la procédure suivie contre M. [Y] [Z] [F] et Mme [D] [G] des chefs de travail dissimulé et importation de marchandise prohibée pour le premier, et de travail dissimulé pour la seconde, a constaté l'extinction de l'action publique.

Le pourvoi, formé le 17 mars 2023 au greffe de la juridiction par le procureur général, est recevable ; le mémoire en demande, daté du 30 mars 2023, n'a été réceptionné que le 3 mai 2023 à la Cour de cassation. Il résulte toutefois de l'examen des pièces du dossier et du mémoire complémentaire du procureur général que l'entier dossier a été transmis le 31 mars 2023 par le procureur général à un transporteur, FEDEX, qui l'a pris en charge le 4 avril 2023, et qui a manifestement commis une erreur en l'adressant au tribunal judiciaire qui l'a refusé. Les quelques jours de retard dans l'arrivée du mémoire à la Cour ne sont donc pas imputables au

parquet général de Papeete, mais au seul transporteur, et le mémoire est donc recevable.

## **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Après un dernier acte d'enquête du 4 décembre 2015, une procédure d'enquête préliminaire, concernant des infractions d'exécution d'un travail dissimulé et d'importation en contrebande de marchandises prohibées, commises entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 25 mars 2015, était transmise le 9 décembre 2015 au procureur de la République de Papeete. Ce dernier, par soit transmis au service de l'audience du 20 juillet 2018, rappelant la date du dernier acte interruptif et la fin du délai de prescription le 4 décembre 2021, puis par apposition de la date du 21 septembre 2020 sur ce soit-transmis, demandait de citer les parties. Un mandement de citation du procureur de la République était finalement délivré à M. [Z] [F] le 27 mai 2021 et à parquet, à l'égard de Mme [G], le 2 juin 2021.

Interrogé sur cet important délai de citation, le procureur général a précisé qu'il était dû en grande partie, à l'époque, par le manque d'agents au service de l'audience, par l'implantation de Cassiopée et par l'impact du COVID.

Par jugement du 7 décembre 2021, confirmé par l'arrêt attaqué, le tribunal correctionnel de Papeete constatait l'extinction de l'action publique au motif que la loi n°2017-242 du 27 février 2017, étendant le délai de prescription des délits à 6 ans, ne pouvait être applicable à cette procédure dès lors que l'article 112-2 4° du code pénal, dans sa version du 22 juillet 1992, énonce l'aggravation de la situation de l'intéressé comme exception à l'application immédiate des lois de procédure.

## **ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS**

Le moyen, pris d'une violation de l'article 112-2 4 du code pénal, critique l'arrêt en ce que, confirmant le jugement du tribunal correctionnel, il a constaté la prescription de l'action publique et soutient en substance :

- qu'il résulte de l'article 112-2 4° du code pénal, dans sa version issue de la loi du 9 mars 2002 ayant abrogé la mention « sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé », que les lois de prescription de l'action publique sont immédiatement applicables en Polynésie Française, et que l'article 711-1 du code pénal a expressément prévu son application dans cette collectivité ;
- que l'exception d'aggravation ne se rapportait qu'à la prescription des peines, et non aux lois de prescription de l'action publique, dont la jurisprudence énonce par ailleurs qu'elles n'ont aucune incidence sur la définition des infractions et de peines qui les répriment.

Il en conclut que la loi du 27 février 2017 ayant modifié l'article 8 du code pénal en portant la prescription des délits de 3 à 6 années était immédiatement applicable en Polynésie française et que l'arrêt doit être censuré, les citations ayant été délivrées moins de six ans après le dernier acte d'enquête.

## **DISCUSSION**

Il résulte du principe de la spécialité législative que les lois pénales ne sont applicables dans les collectivités d'outre-mer, comme la Polynésie, que si elles comportent une mention expresse à cette fin, qu'il s'agisse d'une loi nouvelle ou de la modification d'une loi existante. Cette mention expresse peut également résulter des dispositions générales du code pénal relatives à l'application de ses dispositions outre-mer, et notamment, s'agissant de la Polynésie Française, de l'article 711-1 du code pénal.

Ce dernier article dispose en substance que sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres Ier à V du présent code sont applicables en Polynésie française.

Cet article, créé en 1996, a été modifié depuis à plus de trente reprises pour étendre l'application des modifications successives des dispositions du code pénal aux collectivités d'outre-mer. La modification de l'article 112-2 4° du code pénal en 2004 a donc bien été rendue applicable à la Polynésie française à partir des modifications de ce texte en 2016, date à laquelle la prescription des faits n'était pas acquise.

S'agissant par ailleurs spécifiquement de la loi de 2017 réformant la prescription, son article 5 a expressément modifié l'article 711-1 précité à cette fin.

C'est donc à tort que la cour d'appel en a écarté l'application.

## **PROPOSITION**

Cassation.